

LES ENJEUX DE L'É-JUSTICE EN MATIÈRE PÉNALE

La gestion informatisée des procédures, la dématérialisation des éléments du dossier, ou encore les nouveaux procédés d'information, de recherche, de rédaction et de communication écrite ou orale ont une place grandissante dans le paysage judiciaire. Depuis le début des années 2000, l'institution judiciaire française tente de s'approprier peu à peu ces instruments de travail modernes et leurs diverses fonctionnalités, franchissant une première étape dans un long processus de transition technologique encore balbutiant. Toutefois, au regard de la nature de ces techniques nouvelles et de leurs potentialités, l'on pressent que leur implantation dans le milieu juridictionnel présente des enjeux importants, posant des **difficultés inédites pour la justice, et particulièrement la justice répressive** ; en raison de la sensibilité de l'information pénale mais aussi de la nature des rapports que cette justice entretient avec ses usagers et notamment, la dimension humaine et la force symbolique de l'institution, la diffusion de nouvelles méthodes de travail et de contact avec le justiciable a incontestablement une traduction spécifique en la matière, appelant une attention tout aussi particulière.

L'on ne peut raisonnablement nier la richesse des ressources des technologies ; elles sont, à l'évidence, porteuses d'un renouveau à la fois nécessaire et bénéfique pour la justice pénale. Néanmoins, si dans un contexte de crise de la justice, de réforme de l'administration, et de managérialisation des services publics, **l'opportunité du pari technologique pour la justice du XXI^e siècle est évidente**, elle **provoque simultanément la crainte de voir ces techniques mal maîtrisées, inadaptées, voire défailtantes**. Au-delà des modifications des méthodes de travail des praticiens du droit, quels effets peut-on attendre de l'usage de ces technologies sur l'évolution de la justice et l'exercice des droits des parties ? L'innovation technologique génère-t-elle assouplissements, tensions, déformations, rénovations ou une véritable recomposition de l'action de la justice et du milieu judiciaire ? Surtout, les objectifs associés à l'intervention de cette justice peuvent-ils être transformés par les possibilités ou contraintes techniques ? Ces technologies ne vont-elles pas être à l'origine d'un changement de perception de la justice, d'une évolution lente et discrète vers une justice plus automatisée, modélisée ? Cette dernière sera assurément plus rapide et économe, moins formaliste et solennelle, mais sera-t-elle fidèle à notre idéal de Justice ?

En effet, ces nouveaux instruments du travail judiciaire ne relèvent pas uniquement de considérations techniques et pratiques ; ils induisent des changements structurels, interviennent dans les interactions entre les acteurs du procès pénal, introduisent de nouveaux modes de gestion de l'institution, ou encore renouvellent les modalités d'exercice de certains droits et principes procéduraux. La pratique judiciaire doit s'adapter à de nouvelles façons de faire et se voit contrainte d'abandonner certaines habitudes qui caractérisaient son intervention ; le papier et le présentiel laissent place à l'immatériel et la distance. Par conséquent, un nouveau formalisme voit le jour et concurrence des éléments de culture judiciaire définissant le cadre traditionnel de l'instant de justice. **Suscitant quelques espoirs d'un point de vue comptable et gestionnaire, le recours à l'innovation technologique provoque dans le même temps une certaine appréhension quant à l'équilibre judiciaire dès lors que les éléments en cause constituent des repères fondateurs**. La stricte observance de la loi et des règles fondamentales du procès

telles la contradiction, l'égalité des armes et la publicité des débats, la matérialisation claire de l'instant de justice et des caractéristiques qui lui sont attachés, au premier rang desquels se place le contact avec le palais et l'ensemble des protagonistes du procès, ou encore la motivation des décisions de justice, sont autant d'outils de légitimation de l'institution affectés par la technologie. Touchant à des us et coutumes anciens, il est certain que de telles modifications impliquent pour les professionnels de la justice une nouvelle approche de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leur relation avec les autres acteurs judiciaires. Tout l'enjeu réside dans la profondeur de ce changement.

Le scepticisme immodéré à l'égard de l'introduction des technologies processuelles est pour autant à proscrire, l'emploi de ces moyens technologiques pouvant être au service tant de l'efficacité des processus de production de la justice, que de l'efficacité procédurale. Outils de gestion, d'une part, elles rénovent la justice dans sa dimension organisationnelle. Les temps morts ou tâches chronophages se réduisent, le suivi des dossiers devient plus fiable et se simplifie. Outils de communication et d'information d'autre part, elles sont sources de lisibilité, d'accessibilité des contenus, et d'instantanéité des échanges, abolissant les délais de transmission et la distance entre les acteurs du procès pénal. En offrant des moyens techniques facilitant la mise en œuvre de certains principes directeurs et la confection des actes et décisions, en donnant accès à des informations de nature diverse, en simplifiant le contact entre les acteurs du procès, la technologie devient un auxiliaire substantiel des professionnels du droit et de la justice.

Aussi et surtout, **la difficulté n'est pas tant celle de l'utilisation des nouvelles technologies, que de l'encadrement juridique et de l'accompagnement pratique de cet usage.** En apparence irrésistible, tant elle s'inscrit dans notre époque hyper informatisée, cette transformation parfois radicale et profonde de la justice, peut néanmoins être neutralisée par une acculturation progressive et réfléchie du monde juridictionnel. Dès lors, la construction d'une culture judiciaire « hybride », fruit d'un processus d'intégration de la nouveauté technologique dans le respect de la philosophie du procès, des règles déontologiques, et *in fine*, du fond culturel fondamental, s'impose. L'encadrement de l'usage de ces procédés modernes est au centre de cette acculturation ; cette dernière doit mêler régulation de la pratique, travail sur les mentalités et responsabilisation des professionnels, s'opérant ainsi d'un point de vue nécessairement juridique, mais également éthique et institutionnel. Elle doit en outre comprendre une démarche de conceptualisation, pour une meilleure réception de ces nouveautés par le droit ainsi qu'un juste équilibre entre tradition judiciaire et modernité technologique.